

N°2020/125

Département de l'Yonne
COMMUNE DE GURGY

ARRETE DU MAIRE

Réglementation de l'accès des véhicules à moteur place de la rivière

Le Maire de Gury,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L 2212-2 et L2213-4 ;

Vu le Code de la Route,

Considérant qu'aux termes de l'article L2213-4 du code général des collectivités territoriales précité, le maire peut interdire, par arrêté motivé, l'accès de certaines voies ou de certaines portions de voies ou de certains secteurs de la commune aux véhicules dont la circulation sur ces voies est de nature à compromettre la protection des espaces naturels, des paysages et la tranquillité publique,

Considérant que la place de la rivière est réservée à la promenade,

A R R E T E

Article 1 :

La circulation des véhicules à moteur y compris les deux roues à moteur est interdite sur la place de la rivière.

Article 2 :

Par dérogation aux dispositions de l'article 1, cette interdiction ne s'applique pas aux fauteuils motorisés de personnes handicapées, aux véhicules utilisés pour remplir une mission de service public et notamment de secours, et à ceux utilisés à des fins professionnelles d'exploitation et d'entretien des espaces naturels.

Article 3 :

L'interdiction d'accès sera matérialisée par un panneau.

Article 4 :

Le fait de contrevenir aux interdictions de circulation fixées par le présent arrêté est passible des sanctions pénales et administratives prévues par l'article R. 362-1 du code de l'environnement, à savoir :

- Une amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe (jusqu'à 1 500 €)
- Une immobilisation administrative ou judiciaire du véhicule.

Article 5 :

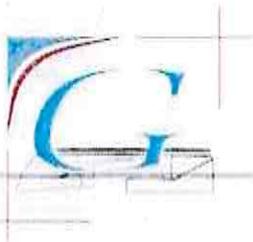
Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié et affiché en Mairie et en tout lieu qui sera jugé utile.

Article 7 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet de l'Yonne ainsi qu'au Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Seignelay.

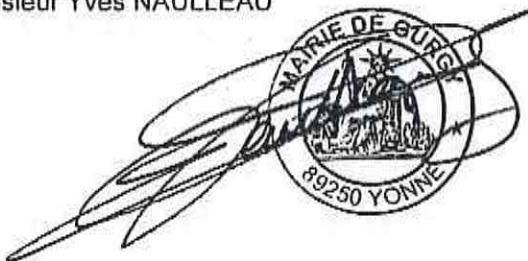


Gurgy, le 31 juillet 2020

Pour le maire empêché

Le Maire adjoint,

Monsieur Yves NAULLEAU



Date de réception en Préfecture.....

Date de publication

Certifié exact,

Le Maire,